

COUR FÉDÉRALE

INSTANCE AUTORISÉE À TITRE DE RECOURS COLLECTIF

ENTRE :

**GARRY LESLIE MCLEAN, ROGER AUGUSTINE,
CLAUDETTE COMMANDA, ANGELA ELIZABETH SIMONE SAMPSON,
MARGARET ANNE SWAN AND MARIETTE BUCKSHOT**

demandeurs

et

**SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA,
représentée par LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

défenderesse

CONVENTION DE RÈGLEMENT

ATTENDU QUE :

- A. Le 31 juillet 2009, les demandeurs ont déposé un recours collectif putatif devant la Cour du Banc de la Reine du Manitoba portant le n° du dossier CI09-01-62181, *McLean et al. c Procureur général du Canada*. Le 24 novembre 2009, une déclaration amendée a été déposée.
- B. En mai 2016, les demandeurs ont retenu les services de l'avocat représentant le groupe. Le 17 novembre, ils ont déposé une nouvelle déclaration dans le recours devant la Cour du Banc de la Reine du Manitoba portant le n° de dossier CI09-01-62181. Simultanément, le 15 décembre 2016, les demandeurs ont déposé une déclaration devant la Cour fédérale portant le n° de dossier de la Cour T-2169-16, *McLean et al. c SMR*.
- C. La procédure devant la Cour fédérale ainsi que la procédure devant la Cour du Banc de la Reine du Manitoba demandent une indemnité et d'autres avantages pour les élèves qui ont fréquenté les externats indiens fédéraux.
- D. À partir des années 1920, les étudiants autochtones de l'ensemble du Canada ont été tenus de fréquenter des écoles, y compris les externats indiens. Les externats indiens fédéraux étaient établis, financés, contrôlés et gérés par le Canada. Certains étudiants fréquentant les externats indiens ont été victimes d'abus et ont subi des préjudices. Ces étudiants n'étaient pas inclus dans le Règlement relatif aux pensionnats indiens de 2006.
- E. Une ordonnance de la Cour fédérale datée du 21 juin 2018 a autorisé l'action de la Cour fédérale à titre de recours collectif.
- F. Le 30 novembre 2018, les Parties ont conclu une entente de principe en ce qui concerne le règlement du recours collectif devant la Cour fédérale.
- G. Les parties entendent conclure un règlement des revendications juste, exhaustif et durable concernant les externats indiens, et souhaitent par ailleurs

promouvoir la réparation, l'éducation, la commémoration et la réconciliation. Ils ont négocié la présente convention de règlement avec ces objectifs en vue.

H. Sous réserve de l'ordonnance d'approbation du règlement et de l'expiration du délai d'exclusion sans que le seuil d'exclusion n'ait été atteint ou sans que la défenderesse n'y ait renoncé, les demandes des membres du groupe des survivants et des membres du groupe familial, à l'exception des demandes des membres du groupe des survivants qui se sont exclus du recours collectif avant la fin du délai d'exclusion, seront réglées selon les modalités prévues par la présente convention.

EN CONSÉQUENCE, compte tenu des ententes, conventions et engagements mutuels établis dans les présentes, les parties conviennent de ce qui suit :

INTERPRÉTATION

1.01 Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente convention :

« **Comité consultatif** » s'entend du comité consultatif décrit dans le Plan de distribution du fonds des legs;

« **Entente de principe** » s'entend de l'entente de principe datée du 30 novembre 2018 jointe aux présentes à titre d'annexe A;

« **Demande** » s'entend d'une demande d'indemnité présentée par un demandeur à l'administrateur des réclamations, par un membre du groupe des survivants ou par son exécuteur testamentaire, incluant la documentation connexe;

« **Ordonnance d’approbation** » ou « **ordonnance d’approbation de règlement** » s’entend de l’ordonnance ou des ordonnances de la Cour fédérale approuvant la présente convention de règlement.

« **Jour ouvrable** » s’entend d’une journée autre que le samedi, le dimanche, un jour considéré comme férié en vertu des lois de la province ou du territoire où vit la personne qui doit prendre des mesures conformément à la présente, ou encore un jour décrété férié par une loi fédérale du Canada et applicable dans la province ou le territoire en question;

« **Canada** » s’entend de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, du procureur général du Canada ainsi que de leurs représentants juridiques, employés, mandataires, préposés, prédécesseurs, successeurs, exécuteurs testamentaires, administrateurs, héritiers et ayant droit;

« **Ordonnance autorisant le recours collectif** » s’entend de l’ordonnance de la Cour fédérale datée le 21 juin 2018 autorisant la présente instance à titre de recours collectif aux termes des *Règles des Cours fédérales*, jointe à titre d’annexe D;

« **Réclamation** » s’entend d’une demande d’indemnité présentée par un membre du groupe des survivants en vertu de la présente convention au moyen d’une demande adressée à l’administrateur des réclamations;

« **Demandeur** » s’entend d’un membre du groupe des survivants qui fait une réclamation en remplissant et présentant une demande à l’administrateur des réclamations;

« **Date limite des réclamations** » s’entend de la date qui est un (1) an après la date de mise en œuvre;

« **Administrateur des réclamations** » s’entend de toute entité que les parties peuvent désigner de temps à autre et qui est nommée par la Cour fédérale afin de

s'acquitter des fonctions prévues à la présente convention;

« **Processus de réclamation** » s'entend du processus décrit à la présente convention incluant l'annexe B et les formulaires connexes, pour la présentation, l'évaluation, la détermination et le paiement d'indemnités aux membres du groupe des survivants;

« **Avocat du groupe** » s'entend de Gowling WLG (Canada) s.r.l.

« **Période visée par le recours collectif** » s'entend de la période à partir du 1^{er} janvier 1920 inclusivement jusqu'à la date de fermeture de tout externat indien particulier, ou jusqu'à la date à laquelle la gestion et le contrôle d'un externat indien donné a été effectivement transféré du Canada ou, s'il n'a pas été transféré du Canada, jusqu'à la date à laquelle une offre écrite de transfert faite par le Canada n'a pas été acceptée par la Première Nation ou le gouvernement autochtone concerné.

« **Cour** » s'entend de la Cour fédérale sauf indication contraire par le contexte;

« **Exécuteur testamentaire** » s'entend de l'exécuteur testamentaire, de l'administrateur ou du fiduciaire de la succession d'un membre décédé du groupe des survivants;

« **Comité des exceptions** » ou « **Comité des exceptions et ses membres** » s'entend du comité établi à l'article 11.01 et des personnes qui y sont nommées à titre de membres;

« **Membre du groupe familial** » s'entend de toutes les personnes qui sont un époux ou ancien époux, un enfant, un petit-enfant, un frère ou une sœur d'un membre du groupe des survivants et l'époux d'un enfant, petit-enfant, d'un frère ou d'une sœur d'un membre du groupe des survivants;

« **Recours collectif devant la Cour fédérale** » s'entend du recours collectif autorisé par la Cour fédérale le 21 juin 2018 et intitulé : *Garry Leslie McLean, Roger Augustine, Angela Elizabeth Simone Sampson, Margaret Anne Swan et Mariette Lucille Buckshot c. Canada* (dossier de la Cour fédérale n° T-2169-16), tel que modifié;

« **Externats indiens fédéraux** » ou « **externats indiens** » s'entend des externats indiens établis, financés, contrôlés et gérés par le Canada pendant la période de réclamation particulièrement limitée aux dates d'opération fédérale associées à chaque externat particulier, énumérés dans la Liste des externats indiens jointe à titre d'annexe K;

« **McLean Day Schools Settlement Corporation** » ou la « **Société de gestion des indemnités** » s'entend de la société à but non lucratif établie en vertu de l'article 4.01;

« **Date de mise en œuvre** » s'entend de la dernière des dates suivantes :

- a) trente (30) jours après l'expiration du délai d'exclusion;
- b) la date suivant la dernière date à laquelle un membre du groupe des survivants ou du groupe familial peut interjeter appel ou obtenir l'autorisation d'interjeter appel de l'ordonnance d'approbation;
- c) la date de la décision finale de tout appel interjeté au sujet de l'ordonnance d'approbation;

« **Plan de distribution du fonds des legs** » s'entend du plan visant le financement des projets de legs joint à titre d'annexe J;

« **Projets de legs** » s'entend des projets visés dans le Plan de distribution du fonds des legs;

« **Plan de notification** » s'entend du Plan de notification joint à titre d'annexe F;

« **Exclusion** » s'entend de tout membre du groupe qui a fourni un formulaire d'exclusion, joint à titre d'annexe H, à l'administration des réclamations dans le délai d'exclusion, l'excluant ainsi des dispositions de la présente convention de règlement et des ordonnances subséquentes de la Cour;

« **Délai d'exclusion** » s'entend de la période de soixante (60) jours qui commence à la date à laquelle la Cour fédérale approuve la présente convention;

« **Seuil d'exclusion** » s'entend du seuil d'exclusion prévu à l'article 7.02;

« **Parties** » s'entend des signataires de la présente convention;

« **Personne frappée d'incapacité** » s'entend :

- a) d'un mineur au sens de la législation de la province ou du territoire de résidence de cette personne;
- b) d'une personne qui n'est pas en mesure de gérer ses affaires ou d'exercer des jugements raisonnables ou de prendre des décisions raisonnables quant à ses affaires en raison d'une incapacité mentale et pour qui un représentant personnel a été nommé;

« **Représentant personnel** » s'entend de la personne nommée pour gérer les affaires d'une personne frappée d'incapacité ou pour exercer des jugements raisonnables ou prendre des décisions raisonnables concernant les affaires d'une telle personne;

« **Réclamations quittancées** » s'entend de toutes les actions ou causes d'actions

qui ont été affirmées ou qui pourraient avoir été affirmées en ce qui concerne la fréquentation par une personne d'un externat indien pendant le délai d'exclusion, à l'exception des réclamations des membres du groupe des survivants qui se sont exclus du présent règlement au cours du délai d'exclusion;

« **Demande de prolongation des délais** » s'entend d'une demande de prolongation de la date limite des réclamations faites par un membre du groupe des survivants conformément à l'annexe I;

« **Convention de règlement** » ou « **Convention** » s'entend de la présente convention et des annexes qui y sont jointes;

« **Membre du groupe des survivants** » s'entend d'une personne, y compris une personne frappée d'incapacité, qui a fréquenté un externat indien et qui est décrite dans l'ordonnance autorisant le recours collectif comme étant un membre du groupe des survivants;

« **Tiers évaluateur** » s'entend de la personne ou des personnes nommées par la Cour afin d'exercer les fonctions de tiers évaluateur conformément à la présente convention et dans le cadre du processus de réclamations.

1.02 Aveu de responsabilité

La présente convention ne sera pas considérée comme un aveu de responsabilité de la part de la défenderesse.

1.03 Titres

La division de la présente convention en paragraphes, le recours à des titres et l'ajout d'annexes ont pour seule fin de la rendre plus facile à consulter et n'en affectent pas l'élaboration ou l'interprétation.

1.04 Sens élargis

Dans la présente convention, les mots portant le singulier incluent le pluriel et vice-versa, les mots portant un genre incluent tous les genres et les mots portant des personnes incluent les particuliers, les sociétés de personnes, les associations, les fiducies, les organisations non constituées en société, les sociétés et les administrations gouvernementales. L'expression « y compris » signifie « y compris, sans restreindre la généralité de ce qui précède ».

1.05 Ambiguïté

Les parties reconnaissent qu'elles ont examiné les modalités de la présente convention et qu'elles ont contribué à les établir, et elles conviennent que toute règle d'interprétation selon laquelle les ambiguïtés seront réglées à l'encontre des parties chargées de la rédaction ne s'appliquera pas à l'interprétation de la présente convention.

1.06 Textes législatifs cités

Dans la présente convention, à moins qu'un élément de la matière ou du contexte ne soit pas conforme aux présentes ou sauf indication contraire aux présentes, le renvoi à une loi vise la loi promulguée à cette date tel qu'amendée, adoptée de nouveau ou remplacée, y compris tous les règlements pris en vertu de ces lois.

1.07 Jour de prise de mesures

Si une mesure doit être prise, selon les présentes, à une date qui correspond à un jour non ouvrable, ou au plus tard à cette date, la mesure peut être prise le jour ouvrable suivant.

1.08 Ordonnance définitive

Aux fins de la présente convention, un jugement ou une ordonnance devient définitif à l'expiration du délai d'appel ou de demande d'autorisation d'en appeler d'un

jugement ou d'une ordonnance, sans qu'un appel ne soit porté ou sans qu'on ait demandé l'autorisation d'interjeter appel ou, dans les cas où un appel est logé, lorsque l'appel ou la demande d'autorisation et les autres appels ont été tranchés et que tout autre dernier délai est expiré.

1.09 Devises

Les montants qui figurent aux présentes sont en monnaie ayant cours légal au Canada.

1.10 Indemnité inclusive

Les sommes payées aux membres du groupe des survivants en vertu de la présente convention englobent tous les intérêts avant et après jugement et autres montants qui peuvent être réclamés par les membres du groupe des survivants contre le Canada pour les réclamations découlant du recours collectif devant la Cour fédérale.

1.11 Annexes

Les annexes suivantes à la présente convention sont intégrées à cette dernière et en font partie :

Annexe A	Entente de principe, signée le 30 novembre 2018
Annexe B	Processus de réclamations incluant une grille des préjudices et un formulaire de réclamations, en grande partie selon la forme ci-jointe
Annexe C	Déclaration modifiée, ordonnance en attente
Annexe D	Ordonnance autorisant le recours collectif (versions française et anglaise)
Annexe E	Avis d'audience sur l'autorisation et l'approbation de la

	convention (formulaires long et abrégé), en grande partie selon la forme ci-jointe.
Annexe F	Plan de notification (formulaire long et abrégé), en grande partie dans le format ci-joint.
Annexe G	Ébauche de l'Ordonnance d'approbation de la Cour fédérale, en grande partie selon la forme ci-jointe.
Annexe H	Formulaire d'exclusion, en grande partie selon la forme ci-jointe.
Annexe I	Demande de prolongation de la date limite, en grande partie selon la forme ci-jointe.
Annexe J	Plan de distribution du fonds des legs
Annexe K	Liste des externats indiens, en grande partie selon la forme ci-jointe.

1.12 Pas d'autres obligations

Toutes les actions, causes d'action, responsabilités, réclamations et demandes, quel qu'en soit la nature ou le genre, pour des dommages-intérêts, une contribution, une indemnité, des frais, des dépenses ou des intérêts, qu'un membre du groupe des survivants ou du groupe familial a pu avoir par le passé, qu'il a aujourd'hui ou qu'il pourrait avoir à l'avenir contre le Canada en ce qui concerne le recours collectif devant la Cour fédérale, et indépendamment du fait que ces réclamations ont été faites ou auraient pu être faites dans le cadre de toute procédure, y compris les recours collectifs, seront réglées définitivement conformément aux modalités énoncées dans la présente convention à la date de mise en œuvre, et le Canada n'aura aucune responsabilité à l'exception de ce qui est indiqué dans la présente convention.

1.13 Convention globale

La présente convention constitue la convention globale entre les parties eu égard aux questions visées par les présentes, et annule et remplace tout arrangement ou accord autre ou antérieur entre ou parmi les parties sur ces questions. Il n'existe pas de représentation, de garantie, de modalité, de condition, d'engagement, de convention ou d'entente collatérale, expresse, implicite ou statutaire entre ou parmi les parties concernant les questions visées par les présentes, autres que ceux mentionnés expressément dans la présente convention.

1.14 Bénéfice découlant de la convention

La présente convention s'appliquera au profit des parties et les liera ainsi que leurs héritiers, exécuteurs testamentaires et représentants personnels respectifs et s'appliquera à leur bénéfice.

1.15 Lois applicables

La présente convention sera régie et interprétée en vertu des lois de la province ou du territoire où réside le membre du groupe des survivants ou du groupe familial et par les lois du Canada qui y sont applicables, et sera interprétée conformément à celles-ci.

1.16 Exemplaires

La présente convention pourra être signée en plusieurs exemplaires, chacun d'eux étant réputé constituer un original, et l'ensemble de ceux-ci étant réputé constituer une seule et même convention.

1.17 Langues officielles

Le Canada préparera une traduction française de la présente convention aux fins des audiences d'approbation du règlement. Dès que possible après la signature de la présente convention, le Canada prendra des dispositions pour que soit préparée une

version française faisant autorité. La version française aura le même poids et la même force de loi que la version anglaise.

ÉBAUCHE

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

2.01 Date à laquelle la convention a force exécutoire et entre en vigueur

La présente convention entrera en vigueur et liera toutes les parties et les membres du groupe des survivants et du groupe familial à compter de la date de mise en œuvre. L'ordonnance d'approbation constituera une approbation de la présente convention de règlement à l'égard de tous les membres du groupe des survivants n'ayant pas exercé le droit de s'exclure du règlement.

2.02 Indivisibilité de l'entente

Sous réserve de l'article 2.03, aucune des dispositions contenues dans la présente convention n'entrera en vigueur tant que la Cour fédérale n'aura pas approuvé cette dernière.

2.03 Les frais d'avocat sont divisibles

Si la Cour fédérale n'approuve pas les frais d'avocat mentionnés aux articles 13.01 et 13.02, mais qu'elle approuve la convention par ailleurs, les dispositions de la convention, à l'exception des articles 13.01 et 13.02, entreront en vigueur à la date de mise en œuvre. Les articles 13.01 et 13.02 n'entreront pas en vigueur tant que la Cour fédérale ne l'aura pas ordonné.

FONDS DES LEGS

3.01

Le Canada accepte de fournir la somme de deux cents millions de dollars (200 000 000 \$) afin de financer les Projets de legs pour la commémoration, le mieux-être/réparation, et le rétablissement et la conservation des langues et des cultures autochtones.

3.02 Transfert des sommes d'argent au Fonds des legs

Les sommes d'argent visées à l'article 3.01 seront versées par le Canada à la McLean Day Schools Settlement Corporation dans les trente (30) jours suivant la date de mise en œuvre.

MCLEAN DAY SCHOOLS SETTLEMENT CORPORATION

4.01 Établissement de la McLean Day Schools Settlement Corporation

Dans le cadre des legs des externats indiens, les parties se sont engagées à mettre en œuvre une convention de règlement à l'appui de la vérité, la réparation et à la réconciliation. Les parties conviennent que ces objectifs essentiels seront appuyés et promus au moyen du financement de Projets de legs. C'est à cette fin que la McLean Day Schools Settlement Corporation (la « Société de gestion des indemnités ») sera établie en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* avant la date de mise en œuvre afin de promouvoir les Projets de legs.

4.02 Administrateurs

Les premiers administrateurs de la société de gestion des indemnités seront nommés par les parties.

4.03 Responsabilités des administrateurs

Les administrateurs doivent gérer ou superviser la gestion des activités et des affaires de la société de gestion des indemnités qui doit recevoir, conserver, investir, gérer et verser les sommes prévues dans les dispositions sur le financement de legs de la convention et toute autre somme d'argent transférée à la société de gestion des indemnités en vertu de la présente convention.

4.04 Comité consultatif

Dans l'exécution de leurs responsabilités pour financer les Projets de legs, les administrateurs tiendront compte des recommandations et conseils périodiques du Comité consultatif sur les externats décrits dans le Plan de distribution du fonds des legs.

4.05 Comptes distincts

La société de gestion des indemnités ne doit pas combiner les sommes prévues aux articles 3.01 et 5.01, sauf dans la mesure prévue à l'article 5.04.

4.06 Financement du Projet de legs

Il est entendu que les membres du groupe des survivants et du groupe familial seront admissibles à bénéficier des Projets de legs décrits dans le Plan de distribution du fonds des legs.

INDEMNITÉS POUR LES DEMANDEURS INDIVIDUELS

5.01 Paiement aux membres du groupe des survivants

Le Canada paiera la somme d'un milliard deux cent soixante-dix millions de dollars (1 270 000 000 \$) dans les trente (30) jours suivant la date de mise en œuvre à la McLean Day Schools Settlement Corporation dans le but de fournir les fonds à l'administrateur des réclamations pour verser l'indemnité de niveau 1 aux membres du groupe des survivants, conformément au processus de réclamations. Cette somme et les intérêts accumulés sur cette somme serviront à payer les indemnités de niveau 1.

5.02 Fonds transférés de la McLean Day Schools Settlement Corporation

(1) La McLean Day Schools Settlement Corporation doit, suite à la réception de

la demande de l'administrateur des réclamations, transférer les fonds à ce dernier afin d'assurer le paiement aux membres du groupe des survivants qui reçoivent le niveau 1 d'indemnités, conformément au processus de réclamations;

- (2) Les demandes reçues de l'administrateur des réclamations seront fondées sur ses projections de versements des réclamations admissibles tous les mois;
- (3) La McLean Day Schools Settlement Corporation et ses administrateurs n'auront pas la responsabilité de vérifier l'exactitude ou la validité du montant de toute demande auprès de l'administrateur des réclamations, et ils seront tenus indemnes par l'administrateur des réclamations en ce qui concerne chaque transfert de fonds;
- (4) La McLean Day Schools Settlement Corporation et ses administrateurs n'auront pas la responsabilité de vérifier l'exactitude ou la validité du montant versé par l'administrateur des réclamations à un demandeur admissible, et ils seront tenus indemnes par l'administrateur des réclamations en ce qui concerne chaque activité prévue à l'article 10.01 et au processus de réclamations.

5.03 Fonds insuffisants pour les demandeurs de niveau 1

Si l'administrateur des réclamations informe les parties que les fonds fournis par le Canada pour les indemnités de niveau 1 en vertu de l'article 5.01 ne suffisent pas à satisfaire aux réclamations de niveau 1, le Canada procurera un financement supplémentaire à l'administrateur des réclamations afin de financer toutes les réclamations de niveau 1, pourvu que l'obligation totale du Canada pour financer les réclamations de niveau 1 ne dépasse pas la somme totale d'un milliard quatre cents millions de dollars (1 400 000 000 \$).

5.04 Montant excédentaire de financement initial des demandeurs de niveau 1

- (1) Les montants versés par le Canada à la McLean Day Schools Settlement

Corporation, conformément à l'article 5.01 qui précède, ainsi que les intérêts accumulés, qui demeurent au sein de la société de gestion des indemnités après le versement de tous les paiements de niveau 1 seront réaffectés à titre de financement supplémentaire aux Projets de legs. Le transfert de tout montant excédentaire dans le fonds de niveau 1 à cet effet, ne sera pas une violation de l'article 4.05 ci-dessus.

- (2) Les montants, ainsi que tous les intérêts accumulés, qui demeurent auprès de l'administrateur des réclamations après tous les versements de niveau 1 seront transférés à la McLean Day Schools Settlement Corporation à titre de financement supplémentaire pour les Projets de legs.

5.05 Transfert de fonds par le Canada

Le Canada transférera des fonds directement à l'administrateur des réclamations afin de financer le paiement aux membres du groupe des survivants aux niveaux d'indemnité 1 à 5, conformément au processus de réclamations.

5.06 Prestations sociales

- (1) Le Canada fera de son mieux pour obtenir l'accord des provinces et des territoires afin que la réception de tout paiement en vertu de la présente convention n'ait aucune incidence sur la quantité, la nature ou la durée de toute prestation sociale ou prestation d'aide sociale payable à un membre du groupe des survivants, conformément à toute loi d'une province ou d'un territoire du Canada.
- (2) En outre, le Canada fera de son mieux pour obtenir l'accord des ministères fédéraux, tel que requis, afin que la réception de tout paiement en vertu de la présente convention n'ait aucune incidence sur la quantité, la nature ou la durée de toute prestation sociale ou prestation d'aide sociale payable à un membre du groupe des survivants, conformément à tout programme canadien

de prestations sociales, y compris la Sécurité de la vieillesse et le Régime des pensions du Canada.

MISE EN ŒUVRE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

6.01 Le recours collectif devant la Cour fédérale

La déclaration modifiée dans le recours collectif devant la Cour fédérale est jointe à l'annexe C.

6.02 Ordonnance autorisant le recours collectif

L'ordonnance autorisant le recours collectif de la Cour fédérale datée le 21 juin 2018 est jointe à titre d'annexe D.

6.03 Ordonnance d'approbation de la Cour fédérale

Les parties acceptent qu'une ordonnance d'approbation de la présente convention soit demandée de la Cour fédérale, en grande partie selon la forme jointe à titre d'annexe G, et suivant les dispositions suivantes :

- (1) Intégration par renvoi de la présente convention en totalité, y compris toutes les annexes;
- (2) ordonnance et déclaration selon lesquelles l'ordonnance lie tous les membres du groupe des survivants et du groupe familial, y compris les personnes frappées d'incapacité, à moins qu'ils ne se soient exclus, au plus tard, à la date d'expiration du délai d'exclusion;
- (3) ordonnance et déclaration selon lesquelles, à l'expiration du délai d'exclusion, aucun membre du groupe des survivants, à l'exception de ceux qui se sont exclus au plus tard à la date d'expiration du délai d'exécution, et aucun membre du groupe familial ne peut tenter des procédures contre le Canada

demandant une indemnité ou réparation découlant de la fréquentation par un membre du groupe des survivants d'un externat indien fédéral ou y concernant.

6.04 Plan de notification

- (1) Les parties acceptent que l'approbation du Plan de notification, en grande partie selon la forme ci-jointe à titre d'annexe F, soit demandée à la Cour fédérale à l'effet que les membres du groupe des survivants et les membres du groupe familial recevront une notification de l'ordonnance d'approbation du règlement et la façon dont ils peuvent demander l'indemnité.
- (2) Les parties conviennent, en outre, que les coordonnées indiquées dans le Plan de notification seront mentionnées dans les documents écrits et les renseignements du site Web, et que le Canada financera une ligne d'appel sans frais qui transmettra une information préenregistrée au sujet du présent règlement.

6.05 Financement du Plan de notification

Le Canada accepte de financer la mise en œuvre du Plan de notification.

EXCLUSION

7.01 Droit d'exclusion

Les membres du groupe des survivants et, par conséquent, les membres connexes du groupe familial ont le droit de s'exclure du recours collectif en remplissant un formulaire d'exclusion, en grande partie dans la forme jointe à titre d'annexe H, et en l'envoyant à l'administrateur des réclamations au plus tard soixante (60) jours suivant l'ordonnance d'approbation du règlement.

7.02 Seuil d'exclusion

Si le nombre de membres du groupe des survivants qui s'excluent du règlement dépasse dix milles (10 000), la présente convention de règlement sera nulle et l'ordonnance d'approbation sera annulée intégralement, sous réserve seulement du droit du Canada, à sa seule discrétion, de renoncer à la conformité à cette disposition. Le Canada a le droit de renoncer à la conformité à cette disposition dans les trente (30) jours suivant la fin de la période d'exclusion. Il est entendu que le seuil d'exclusion n'inclut pas les exclusions déposées par les membres du groupe familial.

PAIEMENTS AUX EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES OU AUX REPRÉSENTANTS PERSONNELS

8.01 Indemnité en cas de décès

Si un membre du groupe des survivants meurt le 31 juillet 2007 ou après et qu'il a présenté une demande à l'administrateur des réclamations avant son décès, ou son exécuteur testamentaire après son décès, l'exécuteur testamentaire recevra l'indemnité à laquelle aurait eu droit le membre du groupe des survivants en vertu du processus de réclamations joint à titre d'annexe B, comme s'il n'était pas décédé.

8.02 Personne frappée d'incapacité

Si un membre du groupe des survivants qui a présenté une demande à l'administrateur des réclamations dans les délais de réclamation est ou devient une personne frappée d'incapacité avant d'avoir reçu l'indemnité, le représentant personnel du membre du groupe des survivants recevra l'indemnité à laquelle aurait eu droit le membre du groupe des survivants en vertu du processus de réclamations joint à titre d'annexe B.

8.03 Indemnisation du Canada, de l'administrateur des réclamations, de l'avocat du groupe, du tiers évaluateur ainsi que du Comité des exceptions et ses membres

Le Canada, l'administrateur des réclamations, l'avocat du groupe, le tiers évaluateur ainsi que le Comité des exceptions et ses membres seront tenus indemnes des réclamations, contre-réclamations, poursuites, actions, causes d'action, demandes, dommages-intérêts, pénalités, blessures, compensations, jugements, dettes, coûts, dépenses (y compris sans s'y limiter les frais d'avocat et les dépenses) ou d'autres responsabilités de quelque nature que ce soit en raison ou découlant du paiement ou du non-paiement à un représentant personnel, à un exécuteur testamentaire ou à une succession en vertu de la présente ordonnance.

PROCESSUS DE RÉCLAMATION

9.01 Processus de réclamation

- (1) L'administrateur des réclamations versera l'indemnité à un membre du groupe des survivants pourvu que les conditions ci-après soient réunies :
 - a) la demande est présentée à l'administrateur des réclamations conformément aux dispositions de la présente convention;
 - b) l'administrateur des réclamations reçoit la demande avant la date limite des réclamations ou toute prolongation de celle-ci;
 - c) le membre du groupe des survivants était vivant le 31 juillet 2007;
 - d) une indemnisation a été approuvée conformément à la présente convention, y compris le processus de réclamation.

- (2) Il est entendu qu'un membre du groupe des survivants ne recevra l'indemnité que s'il fréquentait un externat indien pendant les dates d'opération fédérale associée à chacun des externats particuliers inscrits à l'annexe K.

9.02 Indemnité des membres du groupe des survivants

Les parties ont l'intention que l'indemnité soit versée aux membres du groupe des survivants qui ont subi un abus psychologique, physique et sexuel dans les externats indiens. Le montant de l'indemnité sera établi conformément au processus de réclamation ci-joint à titre d'annexe B. Il est entendu que l'indemnité ne sera payée qu'aux membres du groupe des survivants dont les demandes ont été jugées admissibles à l'indemnité conformément au processus de réclamation ci-joint à titre d'annexe B.

9.03 Principes régissant l'administration des réclamations

- (1) Le processus de réclamation est conçu dans le but d'être rapide, rentable, convivial et sensible sur le plan culturel. L'administrateur des réclamations déterminera et mettra en œuvre les délais de service pour le processus de réclamation au plus tard six mois après la date de mise en œuvre.
- (2) L'objectif est de réduire au minimum le fardeau imposé aux demandeurs qui formulent leurs réclamations, et d'atténuer toute probabilité de nouveau traumatisme causé par le processus de réclamation. L'administrateur des réclamations, le tiers évaluateur et le Comité des exceptions et ses membres doivent, en l'absence de motifs raisonnables du contraire, tenir pour acquis qu'un demandeur agit honnêtement et de bonne foi. Dans l'examen d'une demande, l'administrateur des réclamations, le tiers évaluateur et le comité des exceptions et ses membres tireront toutes les conclusions raisonnables et favorables possibles en faveur du demandeur, en plus de régler tout doute quant à savoir si une réclamation a été établie en faveur du demandeur.

9.04 Caractère définitif des décisions

- (1) Une décision de l'administrateur des réclamations est définitive et lie le demandeur sans droit de recours ou d'appel, à l'exception de ce qui est énoncé dans le processus de réclamation.
- (2) Une décision du tiers évaluateur est définitive et lie le demandeur et l'administrateur des réclamations sans droit de recours ou d'appel, à l'exception de ce qui est énoncé dans le processus de réclamation.

9.05 Comité des exceptions

(1) Le tiers évaluateur doit renvoyer une demande au Comité des exceptions lorsque les préjudices décrits dans la demande ne sont pas envisagés dans la grille des préjudices, conformément à l'annexe B ci-jointe, et lorsque, compte tenu de l'objet, de l'intention et de l'esprit du règlement, le tiers évaluateur est d'avis que les circonstances décrites par le demandeur sont exceptionnelles et devraient être envisagées en vue d'une indemnité.

(2) En cas de renvoi d'une demande en vertu du paragraphe 9.05(1), le tiers évaluateur doit acheminer les raisons du renvoi, accompagnées de la demande renvoyée.

(3) La décision du Comité des exceptions sur une telle réclamation sera définitive et ne sera pas assujettie à un examen.

L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

10.01 Fonctions de l'administrateur des réclamations

Les fonctions et les responsabilités de l'administrateur des réclamations comprennent les suivantes :

- a) développer, installer et mettre en œuvre des systèmes, des formulaires, des renseignements, des lignes directrices et des procédures pour le traitement et la prise de décisions relatives aux demandes conformément à la présente Convention;
- b) développer, installer et mettre en œuvre des systèmes et des procédures pour effectuer les paiements d'indemnités conformément à la présente Convention;
- c) fournir le nombre raisonnable de membres du personnel nécessaire pour l'exécution de ses fonctions, et assurer leur formation et leur instruction;
- d) tenir des comptes exacts ou assurer la tenue exacte de comptes sur ses activités et son administration, préparer les états financiers, les rapports et les documents requis par la Cour;
- e) rendre compte au Comité des exceptions tous les mois concernant ce qui suit :
 - i. les demandes reçues et tranchées;
 - ii. les demandes jugées inadmissibles en raison du fait que l'externat ne figure pas à l'annexe K, lorsque la demande nomme l'externat en particulier;
 - iii. les demandes jugées inadmissibles en raison du fait que le demandeur a fréquenté un externat indien figurant à l'annexe K dans une période qui sort entièrement des dates d'opération fédérale de l'externat indien;
- f) répondre aux demandes de renseignements concernant les demandes,

examiner les demandes et, avec l'aide du tiers évaluateur, prendre des décisions relatives aux demandes et donner un avis des décisions conformément à la présente convention;

- g) communiquer avec les demandeurs soit en anglais, soit en français, au choix du demandeur, et si un demandeur exprime le désir de communiquer dans une autre langue que l'anglais ou le français, faire de son mieux pour l'accommoder;
- h) toute autre fonction ou responsabilité que la Cour peut ordonner de temps à autre.

10.02 Nomination de l'administrateur des réclamations

L'administrateur des réclamations sera nommé par la Cour selon la recommandation des parties.

10.03 Nomination du tiers évaluateur

Le tiers évaluateur sera nommé par la Cour selon la recommandation des parties.

10.04 Coûts du processus des réclamations

Les coûts du processus de réclamation y compris ceux de l'administrateur des réclamations et du tiers évaluateur seront payés par le Canada.

COMITÉ DES EXCEPTIONS

11.01 Comité des exceptions

- (1) Un Comité des exceptions comptant quatre membres sera nommé par la Cour, : un membre du groupe des survivants, un membre de l'avocat du groupe qui a participé à la négociation de la présente convention, un des

conseillers juridiques du Canada qui a participé à la négociation de la présente convention et une autre personne convenue par les parties, chacune étant identifiée comme « membre » aux fins de la présente convention;

- (2) Le Comité des exceptions s'efforcera d'en venir à un consensus. Si le consensus n'est pas possible, le Comité des exceptions décidera par voie de majorité. Si la majorité n'est pas possible, le vote du membre convenue par les parties sera prépondérant.
- (3) N'importe lequel des quatre membres du Comité des exceptions peut être remplacé par entente des parties.
- (4) Le Comité des exceptions est un organisme de surveillance établi en vertu de la présente convention avec les responsabilités suivantes :
 - a) surveiller les travaux de l'administrateur des réclamations et le processus d'évaluation des réclamations;
 - b) recevoir et examiner les rapports de l'administrateur des réclamations, y compris sur les coûts administratifs;
 - c) donner à l'administrateur des réclamations les orientations qui peuvent être nécessaires, de temps à autre;
 - d) examiner et trancher les différends entre les parties en ce qui concerne la mise en œuvre de la présente convention;
 - e) recevoir et trancher les demandes de prolongation des dates limites;
 - f) examiner et trancher les demandes qui lui sont renvoyées par le tiers évaluateur en vertu de l'article 9.05;
 - g) recommander aux parties pour détermination et résolution, s'il y a

lieu et conformément à la présente convention, des réclamations pour indemnités qui étaient assujetties à un rapport de l'administrateur des réclamations en vertu des sous-alinéas 10.01e) (ii) et (iii);

h) traiter de toute autre question que la Cour renvoie au Comité des exceptions.

11.02 Règlement des différends

Les parties conviennent que les différends liés à la mise en œuvre de la présente convention seront tranchés en définitive par le Comité des exceptions.

11.03 Décisions définitives et exécutoires

L'intention est que les décisions du Comité des exceptions soient définitives et exécutoires.

11.04 Coûts du Comité des exceptions

Les coûts de la participation de l'avocat du groupe au Comité des exceptions seront payés à même les honoraires après la mise en œuvre. Les coûts de la participation des autres membres au Comité des exceptions seront payés par le Canada.

QUITTANCES

12.01 Quittance des membres du groupe des survivants

L'ordonnance d'approbation rendue par la Cour déclarera ce qui suit :

- (1) Chaque membre du groupe des survivants ou son exécuteur testamentaire qui ne s'est pas exclu au plus tard à la date d'expiration du délai d'exclusion

(ci-après appelés « renonciateurs du groupe des survivants ») libère complètement et à jamais le Canada, ses préposés, mandataires, agents et employés de toute action, toute cause d'action, toute responsabilité pouvant découler de la common law, du droit civil du Québec ou de la loi, tout contrat, toute réclamation et demande de quelque nature ou sorte que ce soit, qui est connu ou non et qu'ils ont fait valoir ou qu'ils auraient pu faire valoir, notamment pour des dommages-intérêts, une contribution, une indemnité, des frais, des dépenses et des intérêts, que n'importe lequel des renonciateurs du groupe des survivants peut avoir eus dans le passé, a actuellement ou pourrait avoir dans le futur, et découlant de tout aspect des recours collectifs ou lié à lui, directement ou indirectement, ou encore en raison d'un droit de subrogation, de cession ou autre en lien avec tout aspect des recours collectifs, directement ou indirectement, et la présente quittance comprend toute réclamation faite ou qui aurait pu être faite dans toute procédure, y compris les recours collectifs, introduite directement par le renonciateur du groupe des survivants ou par toute autre personne, tout groupe ou toute personne morale au nom du renonciateur du groupe des survivants ou à titre de représentant du renonciateur du groupe des survivants.

- (2) Il est entendu que les renonciateurs du groupe des survivants sont réputés convenir que s'ils font une réclamation ou une demande ou s'ils introduisent une action ou une procédure contre une autre personne ou d'autres personnes, dans laquelle une réclamation peut être faite contre le Canada pour des dommages-intérêts, une contribution ou une indemnité et/ou autre réparation, soit au titre d'une loi, de la common law, du droit civil du Québec en lien avec les réclamations individuelles en vertu du recours collectif devant la Cour fédérale, y compris toute réclamation contre une province, un territoire ou une autre entité, le renonciateur du groupe des survivants limitera expressément ses réclamations pour exclure toute partie de la responsabilité du Canada.

- (3) Lorsqu'une décision définitive concernant une réclamation est prise selon le processus des réclamations et conformément à celui-ci, les renonciateurs du groupe des survivants sont également réputés convenir de libérer les parties, l'avocat du groupe et le conseiller juridique du Canada, l'administrateur des réclamations et le tiers évaluateur en ce concerne toute réclamation qui découle ou qui pourrait découler de la demande du processus de réclamation, y compris, sans s'y limiter, la suffisance de l'indemnité reçue.

12.02 Quittances des membres du groupe familial

L'ordonnance d'approbation rendue par la Cour déclarera ce qui suit :

- (1) Chaque membre du groupe familial ou son exécuteur testamentaire qui ne s'est pas exclu au plus tard à la date d'expiration du délai d'exclusion (ci-après appelés « renonciateurs du groupe familial ») libère complètement et à jamais le Canada, ses préposés, mandataires, agents et employés de toute action, toute cause d'action, toute responsabilité pouvant découler de la common law, du droit civil du Québec ou de la loi, tout contrat, toute réclamation et demande de quelque nature ou sorte que ce soit, qui est connu ou non et qu'ils ont fait valoir ou qu'ils auraient pu faire valoir, notamment pour des dommages-intérêts, une contribution, une indemnité, des frais, des dépenses et des intérêts, que n'importe lequel des renonciateurs du groupe familial peut avoir eus dans le passé, a actuellement ou pourrait avoir dans le futur, et découlant de tout aspect des recours collectifs ou lié à lui, directement ou indirectement, ou encore en raison d'un droit de subrogation, de cession ou autre en lien avec tout aspect des recours collectifs, directement ou indirectement, et la présente quittance comprend toute réclamation faite ou qui aurait pu être faite dans toute procédure, y compris les recours collectifs, introduite directement par le renonciateur du groupe familial ou par toute autre personne, tout groupe ou toute entité légale au nom du renonciateur du groupe familial ou à titre de représentant du renonciateur du groupe familial.

(2) Il est entendu que les renonciateurs du groupe familial sont réputés convenir que s'ils font une réclamation ou une demande ou s'ils introduisent une action ou une procédure contre une autre personne ou d'autres personnes, dans laquelle une réclamation peut être faite contre le Canada pour des dommages-intérêts, une contribution ou une indemnité et/ou autre réparation, soit au titre d'une loi, de la common law ou du droit civil du Québec en lien avec les réclamations individuelles en vertu du recours collectif devant la Cour fédérale, y compris toute réclamation contre une province, un territoire ou une autre entité, le renonciateur du groupe familial limitera expressément ses réclamations pour exclure toute partie de la responsabilité du Canada.

12.03 Contrepartie réputée du Canada

Les obligations et responsabilités du Canada aux termes de la présente convention sont la contrepartie des quittances et les autres points dont il est question dans la présente convention et cette contrepartie est en règlement complet et définitif et satisfaction de toutes les réclamations dont il y est question, et les renonciateurs du groupe des survivants et les Renonciateurs du groupe familial sont limités aux avantages prévus et à l'indemnisation payable aux termes de la présente convention, en tout ou en partie, cela étant leur seul recours du fait de ces actions, causes d'actions, responsabilités, réclamations et demandes.

HONORAIRES D'AVOCATS

13.01 Honoraires de l'avocat du groupe

Le Canada accepte de payer l'avocat du groupe en ce qui concerne les honoraires d'avocats et débours la somme de cinquante-cinq millions de dollars (55 000 000 \$) plus les taxes applicables dans les trente (30) jours suivant la date de mise en œuvre.

13.02 Honoraires après la mise en œuvre

Dans les trente (30) jours suivant la date de mise en œuvre, le Canada versera à l'avocat du groupe la somme supplémentaire de sept millions de dollars (7 000 000 \$) en fiducie pour les honoraires d'avocats, les taxes applicables et les débours pour les services rendus sur une période de quatre (4) ans après la date de mise en œuvre par l'avocat du groupe aux membres du groupe des survivants. Les honoraires de l'avocat du groupe et les débours engagés après la date de mise en œuvre seront approuvés par la Cour tous les trimestres. Toute somme restant en fiducie, y compris les intérêts, après que tous les services juridiques ont été achevés et les honoraires et débours approuvés, sera transférée par l'avocat du groupe à la McLean Day Schools Settlement Corporation, afin de financer les Projets de legs ou conformément à l'ordonnance de la Cour.

13.03 Portée des services juridiques en cours

- (1) L'avocat du groupe accepte de fournir des conseils juridiques aux membres du groupe des survivants concernant la mise en œuvre de la présente convention de règlement, y compris en ce qui concerne le paiement des indemnités, pour une période de quatre (4) ans suivant la mise en œuvre.
- (2) L'avocat du groupe accepte de ne pas imputer aux membres du groupe des survivants des honoraires ou de débours relatifs aux questions d'administration du recours collectif devant la Cour fédérale ou de la mise en œuvre du présent règlement, y compris le paiement de l'indemnité.

13.04 Approbation préalable des honoraires requise

Aucun honoraire d'avocat ou débours ne peut être imputé aux membres du groupe des survivants ou aux membres du groupe familial en ce qui concerne l'indemnité prévue au présent règlement ou tout autre conseil juridique lié au présent règlement par un conseiller juridique autre que l'avocat du groupe sans l'approbation préalable de ces honoraires ou débours par la Cour fédérale sur une requête présentée en

vertu de l'article 334.4 des *Règles des Cours fédérales* moyennant un avis à toutes les parties.

13.05 Aucun autre honoraire à imputer

Les parties conviennent qu'elles ont l'intention faire en sorte que tous les paiements aux membres du groupe des survivants en vertu du présent accord soient effectués sans déduction au titre d'honoraires d'avocats ou de débours.

RÉSILIATION ET AUTRES CONDITIONS

14.01 Résiliation de la convention

La présente convention demeure pleinement en vigueur jusqu'à ce que toutes les obligations qui y sont prévues soient réalisées.

14.02 Modifications

À moins d'être prévue expressément dans la présente convention, aucune modification ne sera apportée à la présente convention sauf si les parties en conviennent par écrit et que les modifications sont approuvées par la Cour fédérale.

14.03 Aucune cession

- (1) Aucun montant payable en vertu de la présente convention ne peut être cédé, et toute telle cession est nulle, à moins qu'elle ne soit prévue expressément.
- (2) Le paiement sera versé à chaque demandeur par dépôt direct ou par chèque envoyé par la poste à son domicile. Lorsque le demandeur est décédé ou est une personne frappée d'incapacité, le paiement sera versé à son exécuteur testamentaire ou à son représentant personnel par dépôt direct ou par chèque.

CONFIDENTIALITÉ

15.01 Confidentialité

Tous les renseignements fournis, créés ou obtenus dans le cadre du présent règlement, oralement ou par écrit, devront être gardés confidentiels par les parties et l'avocat du groupe, tous les membres du groupe des survivants et du groupe familial, l'administrateur des réclamations et le tiers évaluateur, et seront utilisés uniquement aux fins du présent règlement, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

15.02 Destruction des renseignements et des dossiers des membres du groupe des survivants

L'administrateur des réclamations détruira, dans les deux ans après avoir terminé les paiements de l'indemnité, tous les renseignements des membres du groupe des survivants et les documents qu'il a en sa possession, sauf si un membre du groupe ou son exécuteur testamentaire demande particulièrement qu'ils soient retournés à l'intérieur de la période de deux (2) ans. À la réception d'une telle demande, l'administrateur des réclamations acheminera les renseignements du membre du groupe des survivants conformément aux instructions.

15.03 Confidentialité des négociations

Sauf entente contraire entre les parties, l'engagement quant à la confidentialité des discussions et de toutes les communications, orales ou écrites, qui ont eu lieu durant ou entourant les négociations ayant mené à l'entente de principe et à la présente convention demeure en vigueur.

COLLABORATION

16.01 Collaboration avec le Canada

À la signature de la présente convention, les demandeurs représentants nommés

dans le recours collectif de la Cour fédérale et l'avocat du groupe collaboreront avec le Canada et s'efforceront d'obtenir l'approbation de la présente convention et d'obtenir le soutien et la participation des membres du groupe des survivants et du groupe familial dans tous les aspects de la présente convention.

16.02 Annonces publiques

Au moment convenu, les parties feront des annonces publiques à l'appui de la présente convention et continueront de parler publiquement en faveur de la convention

EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente convention de règlement ce 12^e jour de mars 2019.

Pour les demandeurs

Avocat du groupe, par Robert J. Winogron

Pour la défenderesse

Alex Lakroni
Dirigeant principal des finances, des
résultats et de l'exécution
Relations Couronne-Autochtones et Affaires
du Nord Canada